

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01398
Numéro SIREN : 799 068 663
Nom ou dénomination : SEVIFORME

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003361

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



732336

Dénomination : SEVIFORME
Adresse : 21 A rue Docteur Henri Abel 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01398
n° d'identification : 799 068 663
n° de dépôt : A2018/003361
Date du dépôt : 08/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 09/03/2018



732336

SEVIFORME

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL:

226, Chemin de Saint-Paulet
26130 SAINT RESTITUT

799 068 663 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 8 JUIN 2018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,

LE NEUF MARS,

A DIX HEURES TRENTE,

Les associés de la **SARL SEVIFORME**, société à responsabilité limitée au capital de **10 000 euros**, divisé en **1 000 parts** de **10 euros** chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social.

SONT PRESENTS

- La société **GUISANE INVESTISSEMENTS**, propriétaire de **800 parts sociales**
- **Monsieur Sébastien ROZIER**, propriétaire de **200 parts sociales**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Sébastien**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales,
- Agrément d'un nouvel actionnaire,
- changement de gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification des articles 4, 7 et 9 des statuts de la société,
- Autorisation de remboursement de compte courant d'associé,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, se prononçant sur la cession d'actions dont les modalités viennent de lui être rappelées, prend acte de ladite cession intervenant entre :

- **la société GUIANE INVESTISSEMENTS**, la pleine propriété de **HUIT CENT (800) parts sociales**, à la **société N.B INVESTISSEMENT**, lui appartenant dans la société,
- **Monsieur Sébastien ROZIER**, la pleine propriété de **DEUX CENT (200) parts sociales**, à la **société N.B INVESTISSEMENT**, lui appartenant dans la société,

Et déclare agréer expressément **la société N.B INVESTISSEMENT** en qualité de nouvel associé.

Elle déclare prendre acte que la cession de parts ci-dessus visée deviendra opposable à la société par accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte constatant ladite cession contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de **Monsieur Sébastien ROZIER** de ses fonctions de gérant de la société et décide de nommer en remplacement **Monsieur Nicolas BAYLE**, demeurant 19, Allée Madeleine Bres, 26000 VALENCE, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société de SAINT RESTITUT (26130), 226, Chemin de Saint Paulet, à **VALENCE (26000), 21A, Rue Docteur Abel**, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la rédaction des articles **4 - Siège social, 7 – Gérance et 9 – Capital** social sera désormais la suivante :

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à **VALENCE (26000), 21A, Rue Docteur Abel**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 - Gérance

I – Suivant acte sous seing privé en date du 06 décembre 2013, **Monsieur Sébastien ROZIER** demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT., a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

II – Suivant les termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **09 mars 2018**, **Monsieur Nicolas BAYLE** demeurant **19, Allée Docteur Madeleine Brès, 26000 VALENCE**, a été nommé gérant de la société en remplacement de Monsieur Sébastien ROZIER, démissionnaire, pour une durée **illimitée**, à compter du **1er Juin 2015**.

Monsieur Nicolas BAYLE, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts de DIX (10) Euros chacune**, numérotées de **1 à 1 000**, attribuées en totalité à la **société N.B INVESTISSEMENT**.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la société à rembourser à **Monsieur Sébastien ROZIER**, la totalité de son compte courant d'associé s'élevant à la somme de **221 471 Euros**, conformément à l'article 5 de l'acte de cession de parts sociales intervenu ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

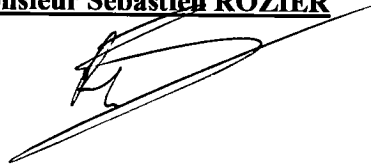
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants et associés présents.

Le Président de Séance
Monsieur Sébastien ROZIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'R' followed by a horizontal line.

L'Associée
GUISANE INVESTISSEMENTS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



732337

Dénomination : SEVIFORME
Adresse : 21 A rue Docteur Henri Abel 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01398
n° d'identification : 799 068 663
n° de dépôt : A2018/003361
Date du dépôt : 08/06/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 09/03/2018



732337

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société GUISANE INVESTISSEMENTS,

SARL à associé unique au capital de 480 000 Euros,

Dont le siège social est situé 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 017 603 RCS ROMANS,

Représentée par **Monsieur Sébastien ROZIER**, en sa qualité de Gérant.

- Monsieur Sébastien ROZIER,

Né le 02 Octobre 1976 à AVIGNON (84000),

Demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT,

Marié avec Madame Violaine BAILLADE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Paul trois Châteaux (Drôme) le 02 Septembre 2006.

(ci-après dénommés « les Vendeurs »)

D'une part,

ET

- la société N.B INVESTISSEMENT,

SARL en formation au capital social de 5 000 Euros,

Sont le siège social est situé 19, Allée Docteur Madeleine Brès, 26000 VALENCE,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 982 990 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Nicolas BAYLE, Gérant.

(ci-après dénommée « l' Acquéreur »)

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PREALABLEMENT AU PRESENT COMPROMIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

EXPOSÉ

Les parties précisent qu'elles sont parfaitement averties de la nature et la portée de leurs engagements et que cette cession sera, en vertu de leur obligation réciproque de garantie, définitive à l'égard de toutes les parties.

NB 9A

La société **SEVIFORME** est une société à responsabilité limitée au capital de **10 000 €uros**, dont le siège social est située 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT . Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **799 068 663 RCS ROMANS**.

Le code APE est le 9313Z pour les activités des centres de culture physique.

Le capital social, composé de **1 000 parts** de **10 €uros** chacune numérotées de 1 à 1 000, détenues par :

- la société **GUISANE INVESTISSEMENTS**, propriétaire de **800 parts**,
- **Monsieur Sébastien ROZIER**, propriétaire de **200 parts**.

La société **SEVIFORME** n'est pas à prépondérance immobilière.

Elle est actuellement administrée par **Monsieur Sébastien ROZIER** en sa qualité de Gérant.

La société SEVIFORME a pour objet, en France et éventuellement à l'étranger :

- salle de sports, centre de remise en forme ;

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Les derniers comptes de la Société ont été arrêtés le 30 septembre 2017 et font apparaître un bénéfice de 20 188 €uros. Ils ont été approuvés par délibérations de l'assemblée générale du 13 Février 2018.

Une copie des comptes au 30 septembre 2017 ainsi que de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 13 Février 2018 sont annexées aux présentes.

La Société SEVIFORME s'acquitte ponctuellement de ses obligations juridiques en matière de tenue de registres sociaux. Les statuts sont en harmonie avec la législation en vigueur.

La Société s'acquitte en outre ponctuellement de ses obligations juridiques en matière sociale, notamment pour la représentation du personnel, les registres sociaux obligatoires et les affichages légaux. Il est néanmoins précisé qu'aucun licenciement pour motif économique n'est intervenu. La liste du personnel en fonctions au jour de la signature des présentes est jointe en annexe.

La Société SEVIFORME est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce exploité : 21A, Rue Docteur Abel, 26000 VALENCE, pour l'avoir créé le 10 Décembre 2013.

Les locaux sis : 21A, Rue Docteur Abel, 26000 VALENCE appartiennent à la SCI ARAMMISE. Ils sont mis à la disposition de la Société SEVIFORME au titre d'un bail commercial prenant effet au 09 Décembre 2013. Ledit bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives pour se terminer le 08 Décembre 2022.

Les locaux sis : 21-C, Rue Docteur Abel, 26000 VALENCE appartiennent à la SCI ARAMMISE. Ils sont mis à la disposition de la Société SEVIFORME au titre d'un bail commercial prenant effet au 10 novembre 2015. Ledit bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives pour se terminer le 09 novembre 2024.

La Société SEVIFORME est régulièrement propriétaire de l'ensemble du matériel d'exploitation utilisé à ce jour et régulièrement inscrit à l'actif de son bilan.

Ces éléments ne font l'objet d'aucune convention restreignant leur libre cessibilité, ni d'aucune promesse de cession ou d'achat, ni d'aucune convention de préférence ou de préemption en cas de projet de cession.

Ils sont libres de tout privilège, nantissement ou sûreté quelconque, à l'exception de l'inscription de crédit bail suivante :

- **inscription de crédit bail (en matière mobilière) :**

Inscription du 24 mars 2014

Numéro de l'inscription au Greffe : 2014C000662

Montant de la créance : 237 000 €uros

Au profit de SOGALEASE, 59, avenue du Chatou, 92853 RUEIL-MALAMAISON Cedex

Sur matériel cardiotraining + musculation

A la suite des négociations intervenues entre les vendeurs et l'acquéreur, ceux-ci se sont réunis à l'effet de préciser les modalités et les conditions de la cession faisant l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV :

CONVENTION

ARTICLE 1. – CESSION DES TITRES

Les vendeurs cèdent ce jour à l'acquéreur, qui accepte, les droits qu'ils détiennent dans la Société, à savoir :

- La société **GUISINE INVESTISSEMENTS**, cède et transporte **HUIT CENT (800) parts sociales**, numérotées de n°1 à 800, à la société **N.B INVESTISSEMENT**.
- **Monsieur Sébastien ROZIER**, cède et transporte **DEUX CENT (200) parts sociales**, numérotées de n°801 à 1 000, à la société **N.B INVESTISSEMENT**.

Les parts seront cédées à compter de la réitération des présentes avec tous les droits et obligations qui leur sont attachées, et en particulier avec le droit au dividende au titre de l'exercice clos le **30 Septembre 2018**.

Les vendeurs déclarent avoir la pleine propriété des parts objet des présentes. Celles-ci sont, libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession à l'acquéreur.

ARTICLE 2. – ORIGINE DE PROPRIETE

- **La société GUIANE INVESTISSEMENTS** est régulièrement propriétaire des **800 parts** qu'elle détient pour les avoir acquises en contrepartie de son apport intervenu en date du 18 juillet 2017.
- **Monsieur Sébastien ROZIER** est régulièrement propriétaire des **200 parts** qu'il détient pour les avoir acquises lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

ARTICLE 3. – JOUR DE LA CESSION

La cession de la totalité des parts énoncées à l'article 1 intervient ce jour.

ARTICLE 4. – PRIX DE CESSION DES TITRES ET MODALITES DE PAIEMENT

A. DETERMINATION DU PRIX

Les parties conviennent que le prix global de vente des **1 000 parts** sera fixé au prix de **TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT NEUF (328 529) Euros**, répartis comme suit :

- **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (262 823,20 Euros)** pour les **800 parts sociales** appartenant à la société **GUIANE INVESTISSEMENTS**,

- **SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (65 705,80 Euros)** pour les **200 parts sociales** appartenant à **Monsieur Sébastien ROZIER**.

Le prix a été déterminé après que l'ensemble des documents comptables aient été transmis à l'acquéreur.

Les parties conviennent que ce prix est ferme et définitif.

B. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme globale de **TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT NEUF (328 529) Euros** se fera comme suit :

- la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (262 823,20 Euros)** par l'acquéreur entre les mains de la société **GUIANE INVESTISSEMENTS**, vendeur, par virement bancaire sur le compte de la société **GUIANE INVESTISSEMENTS**,

- la somme de **SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (65 705,80 Euros)**, par l'acquéreur entre les mains de la société **GUIANE INVESTISSEMENTS**, vendeur, par virement bancaire sur le compte de **Monsieur Sébastien ROZIER**.

ARTICLE 5. – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Il résulte de l'arrêté de compte de la société établi le **31 Décembre 2017**, que le compte courant de **Monsieur Sébastien ROZIER** ressort à **221 471 €uros** conformément à l'attestation ci-jointe en date du **26 Janvier 2018** établie par le Cabinet ARCHE EXPERTISE, société d'expertise comptable.

Monsieur Sébastien ROZIER cède, sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société, à l'acquéreur qui accepte, le montant de cette créance moyennant le prix de **221 471 €uros**.

Laquelle somme est payée comptant par l'acquéreur au moyen d'un chèque par virement bancaire sur le compte de **Monsieur Sébastien ROZIER**.

Le cessionnaire disposera à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant au profit de sa qualité de créancier.

ARTICLE 6 . - AGREMENT DE LADITE CESSION

Il résulte des dispositions de l'article 12 des statuts qu'en cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES STATUTS

Il est renvoyé à l'assemblée générale extraordinaire des associés pour la modification des articles **4 – Siège social, 7 – Gérance, 8 – Apports et 9 - Capital social** des statuts consécutive à la présente cession.

ARTICLE 8. – PERIODE ENTRE LA DATE DU DERNIER BILAN ET LA DATE DE SIGNATURE DE LA CESSION

Les vendeurs déclarent qu'entre la date du dernier arrêté des comptes de la Société (lesdits comptes étant annexés au présent protocole de cession) et ce jour, il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière ou commerciale de la Société et que, depuis la clôture du bilan au **30 septembre 2017**, la Société a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

La Société n'a réalisé depuis la clôture du bilan au **30 septembre 2017** et jusqu'à ce jour que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle et, notamment, n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles.

ND SK

ARTICLE 9. – REALISATION DE LA CESSION

Ce jour, les vendeurs remettent à l'acquéreur les documents suivants :

- Les actes de cession de parts sociales de la Société datés et signés par les vendeurs en faveur de l'acquéreur.
- Le procès-verbal certifié conforme par le Gérant de l'assemblée générale de la Société agréant l'acquéreur et modifiant en conséquence les statuts de la société SEVIFORME.
- La lettre de démission du dirigeant social encore en fonctions.
- Le procès-verbal certifié conforme par le Gérant de l'assemblée générale de la société désignant les nouveaux organes de direction dont les noms auront été préalablement indiqués par l'acquéreur.
- Les documents concernant la Société SEVIFORME dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 10. – DECLARATIONS DES PARTIES

Les vendeurs déclarent :

- avoir la qualité de résident au sens de la réglementation en vigueur,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement du passif dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur,
- avoir la pleine propriété des parts objet des présentes,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune convention restreignant leur libre cessibilité,
- qu'ils sont libres de tout usufruit, privilège, ou sûreté quelconque, promesse d'achat, convention de préférence ou droit de préemption,
- qu'il ne fait l'objet que d'un litige ne pouvant en empêcher, en retarder, ou restreindre leur cession au cessionnaire,
- que la propriété des parts cédées résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Les vendeurs et l'acquéreur déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ils précisent enfin qu'aucune convention significative conclue avec un tiers n'est susceptible d'être modifiée du fait de la présente cession.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE SE RETABLIR - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les vendeurs, s'interdisent à compter de ce jour, pendant une durée de **cinq (5) années**, de faire concurrence à la société **SEVIFORME**. dans son activité actuelle, c'est-à-dire l'activité de salle de sports, centre de remise en forme, directement ou par l'intermédiaire d'une société ayant la même activité que la société SEVIFORME., et ce, dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège de ladite société et correspondant à sa zone de chalandise, à peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur.

ARTICLE 12. - ENGAGEMENT DE MISE AU COURANT

Monsieur Sébastien ROZIER s'engage à mettre l'acquéreur au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, à sa clientèle, et à tout autre partenaire commercial pour une durée d'un mois à compter de ce jour.

ARTICLE 13. – INDIVISIBILITE DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les parties que la cession des titres et les divers engagements faisant l'objet de la présente cession font partie d'une opération plus générale de prise de contrôle de la Société par l'acquéreur, que les cessions et les opérations qui résultent du présent protocole forment un ensemble indissociable et qu'aucune exécution partielle ou résolution partielle ne saurait avoir lieu.

ARTICLE 14. – DROIT APPLICABLE

Le présent protocole est soumis au droit français.

ARTICLE 15. – LITIGES

Toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 16. – FRAIS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Les frais, honoraires et commissions éventuellement dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat seront pris en charge par l'acquéreur, en ce qui concerne l'intervention des avocats, experts-comptables ou conseils qu'elles auront instruits, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquels elles auront fait appel.

Les droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par l'acquéreur à savoir :

328 529 Euros – 23 000 Euros (abattement) = 305 529 Euros x 3 % = 9 166 Euros.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

Toute modification devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception dans le mois de sa réalisation pour lui être opposable.

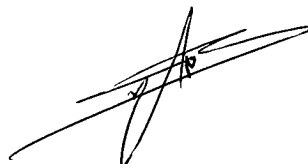
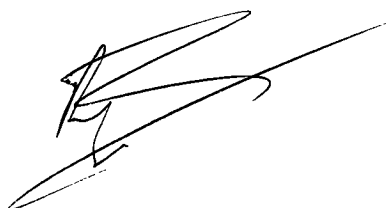
Fait à VALENCE
Le 09 Mars 2018
En six exemplaires

Les Vendeurs (Signature)

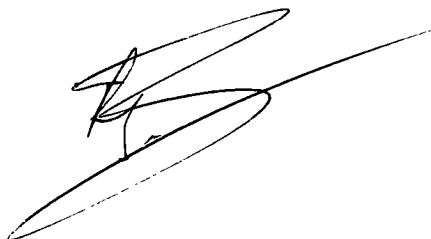
L'acquéreur (signature)

GUISANE INVESTISSEMENTS
Représentée par
Monsieur Sébastien ROZIER

B.N INVESTISSEMENT
Représentée par
Monsieur Nicolas BAYLE



Monsieur Sébastien ROZIER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCE 1

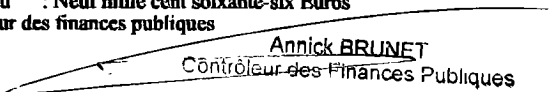
Le 16/03/2018 Dossier 2018 14582, référence 2018 A 01122

Enregistrement : 9166 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille cent soixante-six Euros

Montant reçu : Neuf mille cent soixante-six Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Annick BRUNET
Contrôleur des Finances Publiques

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Comptes et procès-verbal relatifs à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017.
- Annexe 2. Attestation compte courant expert comptable
- Annexe 3. Etat complet des inscriptions des privilèges et nantissements en date du 13 février 2018.
- Annexe 4. Liste des membres du personnel avec indication, pour chacun d'eux, du nom, des fonctions exercées et de la rémunération brute mensuelle pour la Société SEVIFORME.
- Annexe 5. Liste des documents visée à l'article 9 :
- a) Statuts à jour certifiés conformes.
 - b) Liste des associés au jour précédent la cession.
 - c) Extrait du RCS à jour.
 - d) Registres d'assemblées générales et registres sociaux dûment mis à jour.
 - e) Livres comptables à jour à la date des derniers exercices clos.
 - f) Bilan et comptes sociaux des trois derniers exercices certifiés conformes.
 - g) Chéquier et cartes bancaires au nom de la société.
- Annexe 6. Baux commerciaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



732338

Dénomination : SEVIFORME
Adresse : 21 A rue Docteur Henri Abel 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01398
n° d'identification : 799 068 663
n° de dépôt : A2018/003361
Date du dépôt : 08/06/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 09/03/2018



732338

"SEVIFORME"

**SARL au capital de 10 000 Euros
21 A, Rue du Docteur Abel
26000 VALENCE**

STATUTS

**Statuts mis à jour suite à une cession de parts et à une assemblée générale
extraordinaire intervenues le 09 Mars 2018**

Modification des articles :

4 - Siège social

7 – Gérance

9 – Capital

Le soussigné :

Monsieur Sébastien ROZIER,

Né le 02 Octobre 1976 à AVIGNON (84000),

Demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT,

Marié avec Madame Violaine BAILLADE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint Paul trois Châteaux (Drôme) le 02 Septembre 2006.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée que l'associé unique a décidé d'instituer.

TITRE I

Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée, Exercice, Gérance

ARTICLE 1 - Forme

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- salle de sports, centre de remise en forme ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est "**SEVIFORME**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à **VALENCE (26000), 21 A, rue du Docteur Abel**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre** et finit le **30 Septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 7 - Gérance

I – Suivant acte sous seing privé en date du 06 décembre 2013, **Monsieur Sébastien ROZIER** demeurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT., a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

II – Suivant les termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **09 mars 2018**, **Monsieur Nicolas BAYLE** demeurant **19, Allée Madeleine Bres, 26000 VALENCE**, a été nommé gérant de la société en remplacement de Monsieur Sébastien ROZIER, démissionnaire, pour une durée **illimitée**, à compter du **1er Juin 2015**.

Monsieur Nicolas BAYLE, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

Apports, Capital, Parts Sociales

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société :

Monsieur Sébastien ROZIER

10 000 Euros

Soit au total la somme de

10 000 Euros

Cette somme de DIX MILLE (10 000) Euros a été déposée à un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, agence de Pierrelatte, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque en date du 03 Décembre 2013.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1434 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Violaine BAILLADE épouse ROZIER.

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds propres et non de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts de DIX (10) Euros chacune**, numérotées de **1 à 1 000**, attribuées en totalité à la **société N.B INVESTISSEMENT**.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

Gérance

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

Décisions de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

Contrôle de la Société

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

Comptes sociaux, Bénéfices, Dividendes

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

Prorogation, Dissolution, Liquidation, Contestations

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

Formalités

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien ROZIER ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

En outre, Monsieur Sébastien ROZIER, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- ouverture d'un compte bancaire,
- signature d'un bail commercial,
- versement à titre personnel de Monsieur Sébastien ROZIER de la somme de 29 900 €uros TTC relatif à la réservation avec le GROUPE MOVING,
- versement à titre personnel de Monsieur Sébastien ROZIER d'un acompte à l'EURL L'ART DE FERT pour un montant de 13 395,20 €uros TTC,
- signature de tout acte ou engagement relatif au financement afférent à la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SAINT RESTITUT

Le 06 Décembre 2013

Statuts mis à jour

Le 09 Mars 2018

Monsieur Nicolas BAYLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas Bayle', with a stylized, elongated flourish extending to the right.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS
DE LA SOCIÉTÉ SEVIFORME

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Je soussignée :

Monsieur Sébastien ROZIER, demurant 226, Chemin de Saint Paulet, 26130 SAINT RESTITUT, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant en qualité de Gérant de la société :

SEVIFORME, S.A.R.L au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à SAINT RESTITUT (26130), 226, Chemin de St Paulet, , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro 799 068 663 RCS ROMANS,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que la société SEVIFORME n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à SAINT RESTITUT (26130), 226, Chemin de St Paulet .

Fait en deux exemplaires

Fait à ST RESTITUT

Le 09 Mars 2018

